

Prise de position de la FPSL sur le train d'ordonnances agricoles 2016

Audition sur le train d'ordonnances 2016

Consultazione sul pacchetto di ordinanze 2016

Organisation / Organizzazione	Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL)
Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	7 avril 2016 Hanspeter Kern Thomas Reinhard Président Chef de projet

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

0. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales	3
1. BR GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)	4
2. BR Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs (910.13)	6
3. BR Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)	23
4. BR Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)	24
5. BR Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	29
6. BR Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst usw. / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits etc. (916.121.10).....	30
7. BR Obstverordnung / Ordonnance sur sur les fruits (916.131.11)	31
8. BR TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	31
9. BR Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché (942.31)	34
10 WBF Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124).....	35
11. WBF Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	35
12. BLW VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (916.121.100)	36

0. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Madame, Monsieur,

Merci de nous donner la possibilité de prendre position. Nous nous exprimerons spécifiquement sur les modifications touchant l'économie laitière et la production animale et vous renvoyons pour le reste à la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Le train d'ordonnances agricoles 2016 ne contient guère de propositions apportant des améliorations substantielles pour les exploitations. La FPSL exige que les lacunes et les mauvaises incitations, notamment en matière de paiements directs, soient rapidement corrigées en vue d'améliorer la difficile situation des familles paysannes.

Les producteurs suisses de lait, qui se trouvent dans une situation économique extrêmement précaire, exigent de nouvelles corrections des ordonnances et de l'aménagement des paiements directs, et ne veulent plus de coupes dans les moyens financiers alloués à l'agriculture.

Les familles paysannes ont besoin d'une amélioration rapide des conditions-cadres politiques, en particulier les producteurs de lait, qui subissent une pression phénoménale à cause de l'évolution internationale des marchés et du taux de change entre le franc et l'euro.

Les principales exigences en matière de paiements directs et au niveau des ordonnances sont les suivantes :

- Augmentation des moyens alloués aux programmes SRPA et SST pour les animaux consommant des fourrages grossiers, diminution concomitante des montants des contributions à la biodiversité au niveau de qualité 1 et limitation de la surface donnant droit aux contributions par exploitation. On corrigera ainsi les incitations inopportunes en faveur de l'extensification et l'indemnisation unilatérale et disproportionnée de prestations impliquant de faibles charges.
- Développement du programme SRPA pour les animaux consommant des fourrages grossiers en un programme à deux niveaux et augmentation des montants des contributions afin de soutenir le développement des exploitations et de promouvoir durablement le bien-être animal.
- Modification du programme PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) dans le sens d'un programme axé sur le fourrage grossier.
- Corrections supplémentaires afin de réduire la charge administrative des exploitations.

Ci-dessous, le surlignage en couleur indique les propositions que nous avons déjà émises lors de l'audition sur le train d'ordonnances agricoles d'automne 2015. Nous regrettons vivement que ces demandes pourtant justifiées n'aient pas été prises en compte en vue de l'audition sur le train d'ordonnances agricoles 2016. De nombreuses propositions de simplification administrative n'ont pas été reprises, avec la justification que de nouvelles évaluations étaient nécessaires. Dans le cadre du projet de simplification des tâches administratives, il avait été souligné qu'une bonne pratique agricole devait prévaloir de plus en plus sur une réglementation tatillonne. Cela signifie notamment qu'il faut accorder une plus grande confiance aux agriculteurs et leur transférer plus de responsabilités. Les agriculteurs d'aujourd'hui, au niveau de formation élevé, le méritent bien. Une réglementation toujours plus complexe est en contradiction avec ce principe. La FPSL attend des adaptations concrètes.

1. BR GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La FPSL demande que les contrôles concernant les AOP et les IGP soient coordonnés avec les autres contrôles effectués sur les exploitations agricoles et que l'échange de données avec les interprofessions fromagères soit garanti. **Il importe par ailleurs que les organismes de certification ne soient pas désignés nommément, afin de ne pas créer de monopoles.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
19 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification	<p>¹ Les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD).</p> <p>² Les organismes de certification doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. disposer d'une structure organisationnelle ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (procédure de contrôle type) permettant de fixer notamment les critères que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges et d'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées ; b. offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité adéquates et disposer du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. 	La FPSL approuve l'accréditation par catégorie de produits.
21 Exécution par l'OFAG	<p>¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance sous réserve de l'art. 21c. Lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, il applique la législation sur l'agriculture.</p> <p>² Il est en outre chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de tenir une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance ; b. d'enregistrer les infractions constatées et les sanctions infligées ; c. de surveiller les organismes de certification visés aux art. 19 et 19a. <p>³ Il peut faire appel à des experts.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
21c Exécution par les cantons	<p>¹ Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la section 3 conformément à la législation sur les denrées alimentaires.</p> <p>² Ils signalent à l'OFAG, aux organismes de certification et aux groupements les irrégularités constatées.</p>	<p><i>Les contrôles effectués sur les exploitations agricoles doivent se dérouler dans le cadre des autres inspections relevant du droit agricole. Il convient d'inscrire cela dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles.</i> Actuellement, les chimistes cantonaux n'informent pas suffisamment les milieux concernés. Tous les cas de non-conformité doivent être signalés aux groupements définis, notamment aux interprofessions. Il convient aussi d'améliorer la transparence et le flux d'informations en faveur des consommateurs.</p>

2. BR Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La FPSL rejette toute réduction des moyens financiers destinés à l'agriculture pour la période à venir (voir les prises de position de la FPSL dans le cadre des consultations sur les enveloppes financières 2018-2021 et sur le programme de stabilisation 2017-2019). Comme indiqué dans les prises de position, nous demandons que soient pris en compte les points suivants :

- Contributions au système de production :
 - Contributions au bien-être des animaux : Le programme SRPA doit comporter deux niveaux : programme « standard » avec sorties au pâturage (niveau 1) et programme « plus » avec détention au pâturage (niveau 2). Il faut augmenter nettement les fonds alloués aux contributions SRPA et SST pour les animaux consommant des fourrages grossiers. Le bien-être des animaux répond à une demande sociale très importante, raison pour laquelle il est mentionné explicitement à l'article 1 de la loi sur l'agriculture. Les montants actuels ne rémunèrent pas suffisamment les charges supplémentaires, même si l'on tient compte des recettes commerciales possibles. Le programme SRPA doit être adapté aux évolutions techniques. Le financement peut être assuré par une réduction correspondante des moyens affectés aux contributions à la biodiversité au niveau de qualité 1, qui représentent une rétribution disproportionnée et intenable, et dont les objectifs en matière de surfaces sont largement dépassés, du moins en région de plaine.
 - Production de lait et de viande basée sur les herbages : Il faut corriger les contradictions et les défauts parfois graves. Le programme doit être transformé et axé sur le fourrage grossier. Cette mesure se fonde sur la motion Büttiker, qui visait l'augmentation de la part du fourrage indigène et la réduction des importations d'aliments concentrés dans la production laitière. Cet objectif a été ignoré et seule l'herbe a été retenue. Pourtant, on peut produire du lait et de la viande de façon efficiente et à moindre coût en recourant au maïs, à la betterave, aux sous-produits des grandes cultures et aux rations mélangées. Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent être intégrés dans les pourcentages minimaux de matière sèche de 75 et 85 %. Si la réorientation du programme vers le fourrage grossier n'est pas possible à court terme, il faut, dans un premier temps, réduire les parts minimales de MS provenant des fourrages de prairies et de pâturages à 65 % au maximum en région de plaine et à 75 % au maximum en région de montagne (au lieu de 75 % et de 85 %).
- Contributions à l'efficacité des ressources : Les mesures doivent être harmonisées et simplifiées autant que possible sur le plan administratif. Il n'y a pas lieu d'édicter de nouvelles prescriptions.
- Contributions à la qualité du paysage : Les mesures parfois très discutables doivent être restreintes et les montants des contributions réduits le cas échéant. Il ne faut en aucun cas allouer davantage de moyens à cette mesure. Le plafond cantonal doit être maintenu tel quel pour une durée indéterminée. Les cantons doivent être tenus d'utiliser les moyens de façon ciblée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
14, al. 1bis	La part visée à l'al. 1 doit être respectée séparément pour chacun des domaines suivants: a. sur la surface agricole utile à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation; b. sur la surface agricole utile à une distance supérieure à 15 km par la route du centre d'exploitation.	La FPSL rejette la modification. Il en résulte des charges excessives sur le plan du contrôle et de l'administration.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
17, al. 2 et 3	<i>Abrogés</i>	
36 Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux	<p>¹ La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente dans les exploitations à l'année s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contributions.</p> <p>² Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires :</p> <p>a. pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés : l'année de contributions jusqu'au 31 octobre ;</p> <p>b. pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers : l'année de contributions dans son entier.</p> <p>³ L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.</p> <p>⁴ L'exploitant annonce :</p> <p>a. l'effectif représenté par les autres animaux de rente au 1^{er} janvier de l'année de contributions lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs ;</p> <p>b. l'effectif représenté par les autres animaux de rente calculé conformément à l'art. 37, al. 2, au plus tard le 30 septembre de l'année de contributions.</p> <p>⁵ L'exploitant de l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires annonce l'effectif représenté par les autres animaux de rente visé à l'art. 98, al. 3, let. d, lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.</p>	La FPSL soutient cette modification dans l'optique d'une adaptation de la période de référence en matière de bilan de fumure parce que les agriculteurs ont ainsi la possibilité d'ajouter ou d'évacuer encore des éléments fertilisants avant la fin de l'année calendaire.
37, al. 1 et 4	<p>¹ Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p>	La FPSL approuve cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
41, al. 3bis et 3ter	<i>Abrogés</i>	Cette disposition n'est plus nécessaire et la FPSL soutient l'abrogation des alinéas.
56, al. 3	Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, sont octroyées au maximum pour un tiers la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.	La FPSL soutient expressément la limitation à la moitié de la surface pour le niveau de qualité I. En vue de renforcer l'agriculture productrice, il serait tout à fait approprié de porter la limite à un tiers de la surface pour le niveau de qualité I. La production agricole doit être l'activité principale de l'agriculture suisse. Les bonnes terres agricoles sont nécessaires à une production efficiente.
55, al. 8	Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.	La FPSL approuve expressément cette restriction.
57, al. 3	Si les taux de contributions sont réduits (contribution pour le niveau de qualité I ou II), l'exploitant peut renoncer à sa participation l'année de la baisse des contributions.	La FPSL approuve la possibilité pour les exploitants de mettre fin prématurément au contrat octennal en cas de baisse des contributions.
62, al. 3bis	Si les taux de contributions (contribution pour la mise en réseau, contribution pour le niveau de qualité I ou II) sont réduits, l'exploitant peut renoncer à sa participation l'année de la baisse des contributions.	La FPSL approuve cette modification.
71, al. 1	La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies ou de pâturages, de maïs plante entière et de betterave fourragère selon l'annexe 5, ch. 1 : a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ; b. dans la région de montagne : 85 % de la MS. Variante si la liste des fourrages n'est pas étoffée : a. dans la région de plaine : 75 65 % de la MS ; b. dans la région de montagne : 85 75 % de la MS.	Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent être intégrés dans le fourrage de base. Il est plus avantageux d'utiliser le fourrage produit sur l'exploitation que d'importer, par exemple, de la luzerne séchée. À l'origine, ce programme visait à encourager l'utilisation de fourrage produit sur l'exploitation et à réduire le recours à des concentrés importés. Les rations uniquement à base de fourrages provenant de prairies et de pâturages peuvent avoir des répercussions négatives sur le bien-être animal et sur la qualité du lait et de la viande. Il s'agit de promouvoir les fourrages de base et les fourrages grossiers indigènes,

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		<p>dont font aussi partie le maïs plante entière et la betterave fourragère.</p> <p>Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent être intégrés dans les pourcentages minimaux de matière sèche de 75 et 85 %.</p> <p>Pour répondre à l'exigence d'une alimentation équilibrée, il faut pouvoir recourir au maïs plante entière et à la betterave fourragère dans le cadre du programme. Il est plus avantageux d'utiliser le fourrage produit sur l'exploitation que d'importer, par exemple, de la luzerne séchée. La betterave fourragère est utilisée notamment dans les exploitations sans ensilage et fait partie intégrante d'une ration équilibrée.</p> <p>Si la liste des fourrages constitutifs de la part minimale n'est pas étoffée, la FPSL demande une adaptation à la baisse des pourcentages minimaux de la matière sèche devant être constitués de fourrages provenant de prairies ou de pâturages.</p>
71, al. 2	<p>² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</p>	<p>Selon les exploitations, les rendements peuvent être plus élevés. Le programme doit être simplifié sur le plan administratif !</p>
78, al. 3 et 4, phrase introductive et let. c	<p>³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilan ». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</p> <p>⁴ L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface :</p> <p>c. abrogée</p>	<p>La FPSL demande qu'il ne soit plus nécessaire d'imputer 3 kilos d'azote dans le Suisse-Bilan. Cette réduction pénalise ces techniques d'épandage.</p> <p>La FPSL salue cette simplification (suppression de la mention du type d'appareil ou de machine et du propriétaire).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
80, al. 3, phrase introductive et let. c et f	³ L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface : <i>c. abrogée ;</i> <i>f. abrogée.</i>	La FPSL approuve cette simplification.
Titre suivant l'art. 82	Section 4 : Contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires	
82a	¹ Une contribution unique par pulvérisateur est versée pour l'équipement des pulvérisateurs et turbodiffuseurs, existants ou nouveaux, par un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, à condition que : a. le système nettoie l'intérieur des pulvérisateurs à l'aide d'une pompe supplémentaire et de buses de nettoyage ; b. aucun réglage manuel n'est effectué du début à la fin du processus de nettoyage, qui a lieu de manière indépendante. ² Les contributions sont versées jusqu'en 2022.	Cette introduction est approuvée dans son principe. Les systèmes de rinçage existants achetés sur une base volontaire doivent être éligibles à une somme forfaitaire, à titre rétroactif. La FPSL rejette l'intégration dans les PER (obligatoire dès 2023). Les nouveaux pulvérisateurs sont normalement équipés d'un système de nettoyage intérieur. Pour obtenir l'effet désiré, il suffit donc d'attendre que les anciens pulvérisateurs soient remplacés par des nouveaux. Il ne faut pas obliger à faire une acquisition inutile les exploitants qui nettoient correctement leur pulvérisateur à PPS dans une installation de lavage homologuée et raccordée à la fosse à purin.
97, al. 1, phrase introductive	¹ Pour la coordination planifiée des contrôles conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles (OCCEA), l'exploitant transmet au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année de contributions, à l'autorité désignée par son canton de domicile ou dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par son canton d'établissement, l'inscription pour :	La FPSL salue la prolongation du délai du 31 août au 30 septembre.
99 Délais de dépôt des demandes et échéances	¹ Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 15 janvier et le 28 février. L'indication de l'effectif déterminant des autres animaux	Cette nouvelle réglementation ne doit pas engendrer un surcroît de travail administratif pour les éleveurs. Il faut garantir que, malgré le report du délai de remise des demandes, les contributions seront versées encore

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>de rente doit être adressée à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} et le 30 septembre.</p> <p>² Les demandes de contributions dans la région d'estivage doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} et le 30 septembre.</p> <p>³ Les cantons peuvent fixer des délais pour la demande et pour l'envoi de l'effectif déterminant des autres animaux de rente, dans les limites des délais prévus aux al. 1 et 2.</p>	dans le courant de l'année de contribution.
100, al. 2	Les changements concernant les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup, doivent être annoncés avant le 1 ^{er} mai.	
115, al. 10	<i>Abrogé</i>	
115c Disposition transitoire relative à la modification du...	<p>¹ La première période de référence avancée pour l'effectif d'animaux conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.2, dure du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.</p> <p>² Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du Suisse-Bilan, édition 1.9, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour l'année 2017. Pour les poulets de chair, la période de référence en 2017 correspond à l'année civile.</p> <p>³ En cas de constatation d'un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, les contributions pour l'année 2017 ne sont pas réduites lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.</p> <p>⁴ Jusqu'à l'année de contributions 2019 comprise, les cantons peuvent enregistrer les surfaces et leur utilisation ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des paiements directs pour chaque exploitation à l'aide d'une autre méthode que celle qui est prévue à l'art. 113, pour autant que l'OFAG l'approuve. Ils communiquent à l'OFAG pour approbation, avant le 31 décembre 2016, leur choix de méthode et le calendrier de mise en œuvre des modèles de géodonnées conformément à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation.</p>	<p><i>La FPSL approuve cette modification. Il convient d'examiner encore, à titre de simplification supplémentaire, l'opportunité d'une période de référence correspondant à l'année précédente ou aux deux années précédentes.</i></p> <p><i>La FPSL salue expressément la poursuite de cette disposition transitoire.</i></p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>⁵ Les contributions des années 2017-2019 sont corrigées si, sur la base des données effectives sur les surfaces dans les modèles de géodonnées et des données sur les surfaces utilisées conformément à l'al. 4, il existe une différence de plus de 50 ares concernant la surface en pente donnant droit aux contributions de l'exploitation.</p> <p>⁶ Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.</p>	<p>La FPSL rejette l'intégration dans les PER d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.</p>
Annexe 1 PER Ch. 2.1.1	<p>Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.138 ou 1.149 est valable pour le calcul du bilan de fumure pour l'année civile 2016 et l'édition 1.14 pour l'année civile 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.</p>	<p>Ne mentionner la version actuelle que dans le guide. Examiner l'opportunité d'autres simplifications.</p>
Annexe 1 PER Ch. 2.1.2	<p>Concernant le calcul du bilan de fumure, ce sont les données sur les surfaces et les cultures de l'année civile en cours et l'effectif d'animaux moyen entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours qui sont déterminants. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle, c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente qui est déterminant.</p>	
Annexe 1 PER Ch. 2.2.1 Analyses du sol	<p>Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en éléments fertilisants (phosphore, potassium) doivent être connues. Les parcelles doivent donc toutes faire l'objet d'analyses du sol. Les résultats des analyses du sol ne doivent pas dater de plus de 10 ans. Sont dispensées de l'analyse du sol toutes les surfaces dont la fumure est interdite et les surfaces herbagères permanentes, les prairies peu intensives visées à l'art. 55, let. b, et les pâturages permanents.</p>	<p>Il faut supprimer l'obligation d'effectuer des analyses du sol pour les surfaces herbagères permanentes. Les résultats de ces analyses n'ont aucune influence sur le bilan de fumure. On peut donc biffer cette prescription concernant les analyses du sol sans que cela n'entraîne de conséquences négatives.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Annexe 1 PER 5 Protection appropriée du sol 5.1 Couverture du sol	5.1.1 Les exploitations qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts sur chaque parcelle de la région de plaine, des collines ou de montagne l comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août.	La FPSL approuve la suppression des dates pour le semis et la durée d'utilisation des cultures intercalaires et des engrais verts.
Annexe 1 PER 5.2 Protection contre l'érosion	<p>5.2.1 Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et causées par l'exploitation des sols.</p> <p>5.2.2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique « 2 à 4 t/ha » de la fiche technique « Érosion : Quelle quantité de terre perdue ? » d'Agridea de novembre 2007.</p> <p>5.2.3 Une perte de sol est considérée comme étant due à l'exploitation lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.</p> <p>5.2.4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol, due à l'exploitation, l'exploitant doit, sur la parcelle ou dans le périmètre concerné :</p> <p>a.) mettre en œuvre un plan d'exploitation reconnu par le service cantonal compétent, ou</p> <p>b.) mettre en œuvre des mesures de prévention de l'érosion librement choisies.</p> <p>5.2.5 Si un cas d'érosion sur une parcelle est occasionné par un tiers, le service cantonal compétent en détermine la cause. Il veille à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.</p> <p>5.2.6 Les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. Si l'exploitant a correctement appliqué le plan d'exploitation visé au ch. 5.2.4, let. a, aucune réduction des contributions n'est effectuée.</p> <p>5.2.7 Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des pluies. Les services cantonaux</p>	La protection du sol en tant que base de production revêt une importance primordiale pour les producteurs. La FPSL s'oppose à de nouvelles prescriptions et à des contrôles supplémentaires. Des mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre des bonnes pratiques agricoles (BPA). Il faut maintenir la réglementation actuelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	compétents établissent une liste comprenant les cas d'érosion constatés.	
Annexe 1 PER Ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ ou dans une installation de lavage raccordée à la fosse à purin. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire d'utiliser un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.	Il ne faut pas obliger à faire une acquisition inutile les exploitants qui nettoient correctement leur pulvérisateur à PPS dans une installation de lavage homologuée et raccordée à la fosse à purin.
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité		
A Surfaces de promotion de la biodiversité Ch. 2.1.1	Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.	La FPSL salue cette précision.
Ch. 12.1.8	Pour les arbres fruitiers haute-tige, une distance minimale de 10 m doit être respectée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ainsi que les cours d'eau.	La FPSL rejette l'introduction de cette prescription dans l'ordonnance. Il est tout à fait judicieux d'imposer une distance de 10 mètres lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, de sorte que ceux-ci n'arrivent pas dans la bande tampon des haies, etc. En l'absence de produits phytosanitaires, toutefois, il n'y a pas lieu de respecter cette distance. L'application de cette nouvelle prescription implique des charges très élevées. Par ailleurs, il n'est pas précisé comment la mesure doit être appliquée : faut-il se baser sur le lieu effectif de la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		<p>lisière de la forêt, des haies, etc. ou sur les limites enregistrées dans le système d'information géographique ? De plus, on ne sait pas comment ces arbres doivent être considérés dans le cadre d'une mise en réseau : sont-ils là sans donner droit aux paiements directs ou sont-ils pris en compte dans le nombre minimal d'un verger ?</p> <p>Dans le domaine des arbres haute-tige et des surfaces de biodiversité, la densité normative est devenue telle que l'on ne s'y retrouve plus guère.</p>
Annexe 5 Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)		
Ch. 3.1	L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition 1.13 ou 1.14 est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2016 et l'édition 1.14 pour l'année 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.	Ne mentionner la version actuelle que dans le guide.
Ch. 3.4	Sont exemptées du calcul du bilan fourrager : a. les exploitations qui utilisent pour l'affouragement uniquement du fourrage de prairie et pâturage provenant de leur propre exploitation au sens du ch. 1.2, et au maximum 500 kg MS d'aliments complémentaires au sens du ch. 1.3 par UGBFG et par année, y compris l'affouragement pendant l'estivage ; b. les exploitations qui, outre le fourrage de prairie et pâturage provenant de leur propre exploitation au sens du ch. 1.2, utilisent par année uniquement pour l'affouragement :	La FPSL approuve expressément cette simplification. Il convient d'examiner l'opportunité d'autres simplifications dans le bilan fourrager. Il faut une communication claire pour éviter de susciter de l'incertitude chez les agriculteurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques												
	1. au maximum 300 kg MS par UGBFG et par année d'aliments complémentaires au sens du ch. 1.3, y compris l'affouragement pendant l'estivage, et 2. dans la région de plaine, cultivent au maximum 5 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 960 kg MS de maïs) et, dans la région de montagne, au maximum 2 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 300 kg MS de maïs).													
Annexe 6 Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA														
Let. D, ch. 1.1, let. a	a. Nombre de jours de sortie et documentation : – du 1 ^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents ; pour les animaux qui ont accès tous les jours au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps ; – du 1 ^{er} novembre au 30 avril : au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents ; pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.	<i>La FPSL salue expressément toute simplification en matière de relevés.</i>												
Annexe 7 Taux des contributions														
Ch. 3.1.1	3 Contributions à la biodiversité 3.1 Contribution à la qualité 3.1.1 Les contributions sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="483 1308 1205 1474"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 1308 878 1398"></th> <th colspan="2" data-bbox="887 1308 1205 1398">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="483 1398 878 1426"></th> <th data-bbox="887 1398 1048 1426">I</th> <th data-bbox="1057 1398 1205 1426">II</th> </tr> <tr> <th data-bbox="483 1426 878 1455"></th> <th data-bbox="887 1426 1048 1455">fr./ha et an</th> <th data-bbox="1057 1426 1205 1455">fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 1455 878 1474">1. Prairies extensives</td> <td data-bbox="887 1455 1048 1474"></td> <td data-bbox="1057 1455 1205 1474"></td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	1. Prairies extensives			<i>Des réductions plus importantes sont justifiées pour une relation équilibrée entre les prestations rémunérées par ces contributions et les prestations de production destinées à renforcer l'agriculture productive, en particulier en zone de plaine et pour le niveau de qualité I.</i>
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité													
	I	II												
	fr./ha et an	fr./ha et an												
1. Prairies extensives														

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	a. zone de plaine b. zone des collines c. zones de montagne I et II d. zones de montagne III et IV	1350 1080 630 495	1650 1620 1570 1055	<p>Chiffre 12</p> <p>La FPSL approuve expressément l'introduction d'une limite supérieure de 200 francs par pâquier normal.</p>
2. Surfaces à litière zone de plaine zone des collines zones de montagne I et II zones de montagne III et IV	1800 1530 1080 855	1700 1670 1620 1595		
3. Prairies peu intensives a. zone plaine – zone de montagne II b. zones de montagne III et IV	450 450	1200 1000		
4. Pâturages extensifs et pâturages boisés	450	700		
5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2700	2300		
6. Jachère florale	3800			
7. Jachère tournante	3300			
8. Bandes culturales extensives	2300			
9. Ourlet sur terres assolées	3300			
10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	–	1100		
11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	450			
12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	–	150, mais au max. 200 par PN		
13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région	–	–		
14. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	2500			
Ch. 4.2	La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage visés à l'art. 64 un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile et un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.			La FPSL salue expressément la fixation permanente des plafonds cantonaux des contributions à la qualité du paysage.
Annexe 7, ch. 5.4 et 5.5	5.4 Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)			Les contributions SST et SRPA doivent être

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques				
	<p>5.4.1 Le montant des contributions SST s'élève, par UGB et par an, à :</p> <p>a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés de plus de 30 mois et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an 90 fr. 110 fr.</p> <p>...</p> <p>5.5 Contribution pour les sorties régulières en plein air (SRPA)</p> <p>5.5.1 Le montant des contributions SRPA s'élève, par UGB et par an, à :</p> <p>a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés, ovins et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an, agneaux de pâturage et lapins 190 fr. 250 fr.</p> <p>b. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 160 jours 370 fr. 420 fr.</p>	<p>augmentées.</p> <p>La FPSL demande que l'augmentation des contributions soit réalisée en 2017 et que les modifications des programmes pour le bien-être des animaux soient effectuées en 2018, comme prévu.</p>				
Ch. 6.3.3	<p>Abrogé</p> <p>La facture réglée de l'appareil sert de demande pour le versement de la contribution.</p>	La FPSL est opposée à une abrogation.				
6.4 Contribution pour l'utilisation du circuit d'eau de rinçage en vue du nettoyage des pulvérisateurs Ch. 6.4.1	La contribution représente 50% 80 % des coûts d'acquisition de chaque système de pulvérisation, mais au maximum 2000 francs.	Le taux de la contribution est fixé à un niveau trop bas. La FPSL propose 80 %.				
Annexe 8 Réduction des paiements directs						
Ch. 2.2.2, let. b	<table border="1" data-bbox="477 1153 1368 1476"> <tr> <td data-bbox="477 1153 920 1233">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="931 1153 1294 1233">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="477 1241 920 1476">b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)</td> <td data-bbox="931 1241 1294 1476">5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points ; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive ; pour les</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points ; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive ; pour les	La FPSL approuve la limitation à 80 points lors du premier dépassement.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points ; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive ; pour les					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	dépassements de N et de P205, c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction			
Ch. 2.2.6, let. e, f et h	Manquement concernant le point de contrôle		Réduction	La FPSL rejette la réduction massive en cas d'érosions.
e. Pas de couverture du sol (art. 17 et annexe 1, ch. 5.1)	Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert	1100 fr./ha x surface concernée en ha		
f. Pertes de sol liées à l'exploitation visibles (art. 17 et annexe 1, ch. 5.2)	Plan de mesures non respecté Cas d'érosion sans plan de mesures	80 % des contributions à la sécurité de l'approvisionnement de la parcelle d'exploitation concernée, mais au minimum 500 fr. et au maximum 5000 fr. Pas de réduction ; en cas de récidive : 100 % des contributions à la sécurité de l'approvisionnement de la parcelle d'exploitation concernée, mais au minimum 500 fr. et		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>h. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 1^{er} novembre et le 15 février (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés et utilisation incorrecte (annexe 1, ch. 6.2 et 6.3)</p> <p>Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Lutte sans prise en compte ou sans dépassement du seuil de tolérance (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Exigences non respectées concernant l'utilisation d'insecticides, en pulvérisation ou en granulés (annexe 1, ch. 6.2)</p>	<p>au maximum 5000 fr.</p> <p>Pour chaque manquement : 600 fr./ha x surface concernée en ha</p>	
Ch. 2.4.5a	Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 57, al. 3.		La FPSL approuve cette modification.
Ch. 2.7.1, let. a	<p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>a. Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG et n'est pas valable, ou il fait défaut (annexe 5, ch. 3.1)</p>	<p>Réduction</p> <p>200 fr.</p> <p>Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions sont réduites</p>	La FPSL salue l'ajout du bilan fourrager manquant.
Ch. 2.8.2, let. c et d	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Reprendre l'appréciation de Bio Suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	c. Exploitation bio non reconnue (art. 5, al. 2, O Bio)	110 points	
	d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive ; les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle) ; (art. 9 O Bio)	110 points	
Ch. 2.8.4, let. b	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Reprendre l'appréciation de Bio Suisse.
	Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) sans autorisation d'exception ou d'expression d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'existe plus d'offre bio (art. 13 O Bio)	10 points	
	Utilisation de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	30 points	
	Stockage de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	15 points	
	Utilisation de plants non biologiques pour la culture professionnelle (art. 13 O Bio)	30 points (15 points pour les petites quantités jusqu'à 100 plants/kg d'oignons à repiquer) 110 points	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Utilisation de semences OGM ou de plantes transgéniques (art. 13 O Bio)		
Ch. 2.8.6, let. a, d et n	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	La possibilité de fournir le document après coup ne doit pas être supprimée. La FPSL approuve les modifications apportées aux lettres d et n.
a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)	50 francs par document <i>La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup.</i>		
d. <i>abrogée</i>			
n. Les aliments pour animaux stockés (sans les substances minérales) ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et art. 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	0 points ; 200 fr. et 10 points en cas de récidive		
Ch. 2.9.2a	<i>Les réductions dans les cas où le croquis de l'ACE ou de l'aide d'exercice est absent ou n'est pas à jour sont effectuées en principe pour chaque catégorie d'animaux. Si un croquis est valable pour plusieurs catégories d'animaux, une seule réduction est effectuée (pas de cumul).</i>		Cette disposition est à biffer dans un souci de simplification administrative.
3.5 Documents et enregistrements	Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. À partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.		Le plafonnement doit être conservé.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>Journal des apports d'engrais manquant (art. 30), si des engrais sont apportés.</p> <p>Journal des apports de fourrage manquant (art. 31), si du fourrage est apporté.</p> <p>Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi.</p> <p>Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants (annexe 2, ch. 2), si exigés.</p> <p>Enregistrements selon les exigences cantonales manquants (art. 34), si exigés.</p> <p>Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants (art. 36)</p> <p>Plan des surfaces manquant (art. 38)</p> <p>Journal de pâture ou plan de pacage manquant (annexe 2, ch. 4), en cas de surveillance permanente de moutons par un berger ou dans le cas des pâtures tournants.</p>	<p>200 fr. par document ou enregistrement manquant, 3000 fr. au maximum.</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document ou l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été fourni.</p>	

3. BR Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques

4. BR Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La suppression du terme « unité de production » est acceptable si l'on tient compte des inconvénients que cela pourrait entraîner (p. ex. exigence SPB pour des surfaces éloignées > 15 km, reconnaissance d'exploitations partiellement bio). L'exigence d'inventaire doit être abandonnée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
2, al. 2 et 3	<i>Abrogés</i>	
3, al. 2, let. c, et al. 3	<p>² Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées selon les facteurs suivants :</p> <p>c. Suppléments valables dans toutes les zones (hormis la région d'estivage) pour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les terrains en pente présentant une déclivité de 18 à 35 % : 0,016 UMOS par ha 2. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 35 %, jusqu'à 50 % : 0,027 UMOS par ha 3. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 50 % : 0,054 UMOS par ha <p>³ Le calcul des suppléments visés à l'al. 2, let. c, ch. 1 à 4, ne tient compte que des surfaces donnant droit aux paiements directs respectifs. Le calcul du supplément pour les arbres fruitiers haute-tige visés à l'al. 2, let. c, ch. 5, ne tient compte que des arbres pour lesquels des contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau I sont versées.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
6 Exploitation	<p>¹ Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui :</p> <p>a. se consacre à la production végétale, à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois ;</p> <p>b. comprend les terres, les bâtiments, et les installations et l'inventaire nécessaires à l'exploitation des branches de production ;</p> <p>c. est délimitée dans l'espace et autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations ;</p> <p>d. dispose de son propre résultat d'exploitation, et</p> <p>e. est exploitée toute l'année.</p> <p>² La condition stipulée à l'al. 1, let. c, n'est notamment pas remplie lorsque :</p> <p>a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles ;</p> <p>b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation, ou</p> <p>c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations.</p> <p>³ Si un exploitant gère plusieurs exploitations, ces dernières forment une seule exploitation pour la LAgr et pour les ordonnances fondées sur la LAgr.</p> <p>⁴ Une stabulation située en dehors de l'exploitation fait partie de l'exploitation si elle est prise à bail ou louée au moyen d'un contrat par écrit et que l'exploitation sur laquelle elle est située ne détient plus d'animaux de la catégorie pour laquelle la stabulation a été louée ou prise à bail.</p> <p>⁵ On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales.</p>	<p>Suppression du terme d'unité de production.</p> <p>Il est maintenant exigé un inventaire pour l'exploitation des branches de production. Jusqu'à présent, aucun inventaire n'était exigé. Du fait de la suppression du terme d'unité de production, il n'est pas nécessaire d'exiger un inventaire.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
10 Communauté d'exploitation	<p>Par communauté d'exploitation, on entend le groupement de deux ou plusieurs exploitations formant une seule exploitation lorsque :</p> <p>a. la collaboration est réglée au moyen d'un contrat par écrit ;</p> <p>b. les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial ;</p> <p>c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation ;</p> <p>d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum, et</p> <p>e. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.</p>	<p>La FPSL salue les simplifications apportées à cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitations ont été gérées de manière autonome pendant les trois années précédant le regroupement en communauté ; • les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres (art. 14) et les bâtiments d'exploitation nécessaires ; • aucun des membres ne travaille en dehors de la communauté à raison de plus de 75 %.
11 Unité d'élevage	<p>¹ Par unité d'élevage on entend des stabulations et des installations, sans les abris dans les pâturages, destinées à la garde régulière d'animaux dans l'exploitation agricole ainsi que dans l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires.</p> <p>² Une unité d'élevage comprend :</p> <p>a. dans le cas d'une exploitation agricole : toutes les stabulations et installations situées dans un rayon de 6 km au plus ;</p> <p>b. dans le cas d'une exploitation d'estivage et de pâturages communautaires : toutes les stabulations et installations de l'exploitation.</p> <p>³ Dans certains cas, les cantons peuvent décider que des stabulations et des installations font partie de l'unité d'élevage, quand bien même elles sont éloignées les unes des autres de plus de 6 km.</p> <p>⁴ Si, dans une exploitation agricole, des stabulations et des installations sont situées sur le territoire de plusieurs cantons, une unité d'élevage est située dans chacun des cantons, en dérogation à l'al. 2. Les cantons concernés peuvent décider qu'il n'existe qu'une unité d'élevage.</p>	<p>Modifications dues à la suppression du terme d'unité de production.</p> <p>La FPSL approuve la nouvelle distance de 6 km (jusqu'ici 3 km).</p>
12 Communauté partielle d'exploitation	<p>Une communauté partielle d'exploitation existe lorsque :</p>	<p>La FPSL approuve les modifications effectuées.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>a. plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production ;</p> <p>b. la collaboration et la répartition des surfaces et/ou des animaux sont réglées dans un contrat fixé par écrit ;</p> <p>c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation ;</p> <p>d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum, et</p> <p>e. avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.</p>	
19, al. 7	Par surfaces herbagères permanentes, on entend aussi une châtaigneraie entretenue, plantée de châtaigniers cultivés (au maximum 50 arbres par hectare), dont le sol est couvert par une couche d'herbe ininterrompue.	
30a Vérification de la reconnaissance	<p>¹ Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à laquelle la révocation prend effet.</p> <p>² Les cantons vérifient la reconnaissance des communautés d'exploitation, notamment en cas de changement des exploitants impliqués ou si une modification des rapports de propriété est intervenue depuis la reconnaissance ou si les contrats de bail à ferme agricole existant au moment de la reconnaissance sont modifiés. La reconnaissance est révoquée en particulier :</p> <p>a. si une ou plusieurs exploitations membres de la communauté ne remplissent plus les conditions fixées à l'art. 6, al. 1, let. b, ou</p> <p>b. si les terres agricoles, les bâtiments et les installations sont essentiellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. détenus en copropriété par les exploitants, ou 2. pris à bail par ces derniers en commun. 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>³ L'évaluation quant aux conditions fixées à l'al. 2, let. b, se fonde sur les rapports de propriété, d'affermage et d'utilisation des surfaces et des bâtiments, ainsi que sur les parts à la valeur de rendement et des exploitations, habitations non comprises. Les valeurs de rendement des bâtiments construits, achetés ou pris à bail en commun sont réparties entre les exploitants concernés au prorata de leur participation.</p>	
Annexe, ch. 1, Titre 1. Bovins (genre <i>Bos</i>) et buffles d'Asie (<i>Bubalus arnee</i>)		
Ch. 5.1 et 5.2	<p>5.1 Bisons de plus de 900 jours (adultes destinés à l'élevage) 1,00 5.2 Bisons jusqu'à 900 jours (élevage et engraissement) 0,40</p>	
Annexe (ch. III) Modifications d'autres actes Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique		
5, al. 2 et 3	<p>² Sur demande, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut reconnaître une partie d'une exploitation au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole comme exploitation biologique lorsque celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est reconnaissable en tant qu'unité de terres, de bâtiments et d'installations ; b. est délimitée dans l'espace et clairement séparée du reste de l'exploitation ; c. dispose d'un flux de marchandises délimité dans l'espace, et d. occupe une ou plusieurs personnes. <p>³ Avant de prendre sa décision relative à la reconnaissance au sens de l'al. 2, l'OFAG sollicite l'avis du canton sur le territoire duquel est située l'exploitation.</p>	
2. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
effectifs maximums		
Art. 10, al. 2, let. f, phrase introductive	² L'autorisation n'est accordée que si : f. le canton dans lequel se situe l' unité d'élevage confirme par écrit que :	
Art. 12, al. 2, phrase introductive	² L'autorisation n'est accordée que si le canton dans lequel se situe l' unité d'élevage confirme par écrit que :	
3. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la désignation de la volaille		
Annexe, ch. 4, let. c	4 La désignation « Fermier élevé en plein air » ne peut être utilisée que : c. si la surface utilisable totale des bâtiments avicoles par site individuel d'élevage n'excède pas 1600 m ² ;	
4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles		
3, al. 1	Le laps de temps entre deux contrôles de base ne doit, pour chaque domaine, pas être plus long que la période fixée à l'annexe 1, sachant qu'on entend par fin de la période la fin de l'année civile concernée.	La FPSL salue la simplification effectuée.

5. BR Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Huiles et graisses comestibles :

L'exonération des PMA des contributions au fonds de garantie va rendre le financement des réserves obligatoires plus difficile. La FPSL rejette catégoriquement l'éventualité d'obliger les producteurs nationaux de combler les déficits de financement au moyen d'une « retenue sur le premier à commercialiser » selon la loi sur l'approvisionnement du pays encore en suspens au Parlement. **Tant que le financement des réserves obligatoires n'est pas assuré, la FPSL rejette la modification des contributions au fonds de garantie.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Annexe 1, ch. 16		<i>Tant que le financement des réserves obligatoires n'est pas assuré, la FPSL rejette la modification des contributions au fonds de garantie.</i>

6. BR Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst usw. / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits etc. (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques

7. BR Obstverordnung / Ordonnance sur les fruits (916.131.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques

8. BR TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La FPSL n'a pas de remarques à formuler au sujet des modifications de cette ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
1, al. 2	Elle s'applique lors de l'exécution : a. de la législation relative aux épizooties, pour : 1. les animaux domestiqués appartenant aux genres bovins, ovins, caprins et porcins ainsi qu'aux buffles d'Asie et aux bisons, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ces genres, 2. les équidés, 3. la volaille domestique, à l'exception des animaux de zoo appartenant à cette catégorie ; b. de la législation agricole, pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés.	Pas de remarques.
9, al. 1	Les personnes soumises au devoir de notification visées aux art. 5 à 8 et 8b peuvent mandater des tiers pour effectuer les notifications, à l'exception de la notification du changement de	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.	
10, al. 1	<p>Chaque année, l'exploitant doit déterminer ou calculer, selon les directives de l'OFAG, les données suivantes sur la base des données visées à l'art. 5 et les sauvegarder dans la banque de données :</p> <p>a. les effectifs suivants calculés par catégorie d'animaux selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bovins, buffles d'Asie et équidés, par unité d'élevage des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires, y compris la liste de tous les animaux, 2. bisons, par unité d'élevage des exploitations à l'année, y compris la liste de tous les animaux ; <p>b. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, relevés le 1^{er} janvier (jour de référence des exploitations à l'année) ;</p> <p>c. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, relevés le 25 juillet (jour de référence d'estivage) ;</p> <p>d. l'évolution de l'effectif bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées aux art. 36 et 37 OPD.</p>	
11, al. 1	Les personnes soumises à l'obligation de notifier visées aux art. 5 à 8 et 8b et les personnes mandatées visées à l'art. 9 peuvent en tout temps, mais au plus tard jusqu'à une année après la mort de l'animal, demander à l'exploitant la rectification des données qu'elles ont notifiées.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
13 Services administratifs ainsi qu'entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés	<p>¹ Les services suivants ont accès comme suit aux données visées aux art. 4 à 8 et 8b ainsi qu'aux données visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :</p> <p>a) l'OFAG est autorisé à traiter les données ;</p> <p>b) l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques sont autorisés à acquérir auprès de l'exploitant les données et à les utiliser ;</p> <p>c) les services administratifs cantonaux compétents ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés sont autorisés à acquérir les données auprès de l'exploitant et de les utiliser.</p> <p>² Les services visés à l'al. 1 sont autorisés à consulter les données visées aux art. 9 et 10.</p>	
14, al. 3	Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent acquérir auprès de l'exploitant les autres données visées aux art. 4 à 8 et 8b qui concernent leurs membres et utiliser ces données pour autant que ceux-ci ne s'y sont pas opposés par écrit.	
20, al. 3	Il vérifie les données visées aux art. 5 à 8 et 8b ainsi qu'aux données visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux quant à leur exhaustivité et à leur plausibilité. Il communique à la personne qui a notifié les données incomplètes ou peu plausibles, et lui accorde la possibilité de les compléter ou de les rectifier.	
21, al. 1 et 4	¹ Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, l'exploitant met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, de ses buffles d'Asie, de ses bisons et de ses équidés y compris les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>indications visées à l'art. 10, let. a et b, et les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'al. 3.</p> <p>⁴ Il met à la disposition des détenteurs d'animaux et des services administratifs visés à l'art. 13, al. 3, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus :</p> <p>a. l'effectif des bovins, de buffles d'Asie, de bisons et des équidés, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux, et</p> <p>b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, de buffles d'Asie et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.</p>	

9. BR Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché (942.31)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La FPSL approuve expressément l'extension de l'observation du marché aux moyens de production (engrais, protection des végétaux, semences, etc.). L'amélioration de la transparence du marché peut contribuer à la réduction des coûts.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
1, troisième phrase	... Il peut en outre enregistrer de manière périodique le niveau des prix de certains moyens de production aux différents échelons de la transformation et du commerce.	<i>La FPSL approuve expressément cet ajout.</i>
2, al. 1, let. f	<p>¹ L'observation du marché porte sur les groupes de marchandises suivants :</p> <p>f. moyens de production agricoles.</p>	<i>La FPSL approuve expressément cet ajout.</i>

10 WBF Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
5 Test du produit final	<p>¹ Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le test du produit final se compose d'un examen physique, d'un examen chimique et d'un examen organoleptique.</p> <p>² L'examen organoleptique vise à vérifier la conformité des produits à la description sensorielle qui figure dans le cahier des charges.</p> <p>³ Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, le test du produit final consiste en un examen des qualités mécaniques, des caractéristiques physiques ou des autres qualités intrinsèques.</p> <p>⁴ Le prélèvement des échantillons est réalisé sous la responsabilité de l'organisme de certification. L'examen organoleptique est effectué par le groupement demandeur sous la responsabilité de l'organisme de certification.</p>	

11. WBF Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques

12. BLW VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques